



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense et de protection civile

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE
ET DES RISQUES NATURELS MAJEURS (CDSCRNM)**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D 711-10 à D 711-12,
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 565-5 et R 565-6,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, ensemble son annexe, relative aux orientations de la politique de sécurité civile,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
SUR proposition conjointe de MM. le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : création

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) est créé dans le département du Morbihan. Il est présidé par le Préfet de département ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 2 : missions

Le CDSCRNM participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des politiques de prévention des risques ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), le CDSCRNM :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

.../...

- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine. Le CDSCRNM est régulièrement informé des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile, institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : composition

Le CDSCRNM est composé des membres suivants :

1. les représentants des services de l'Etat :

- les Sous-Préfets de Lorient et Pontivy,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- la Directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le Chef du Service de la communication interministérielle ou son représentant,
- le Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

2. le représentant du SDIS :

- le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

3. le représentant de l'ARS de Bretagne :

- le Délégué territorial de l'ARS ou son représentant.

4. les représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil régional de Bretagne représenté par un conseiller régional ou son représentant et son suppléant,
- En qualité de représentants du Conseil départemental du Morbihan, sur proposition du Président du Conseil départemental, deux conseillers départementaux et leurs suppléants :
 - M. Gilles DUFEIGNEUX, titulaire
 - M. Yves BLEUNVEN, titulaire
 - M. Jacques LE LUDEC, suppléant
 - M. Gérard FALQUERHO, suppléant
- En qualité de représentants des maires et des EPCI, sur proposition du Président de l'Association des maires du Morbihan, quatre maires et leurs suppléants, avec une représentation thématique :
 - un titulaire et un suppléant (risque feux de forêts)
 - un titulaire et un suppléant (risque inondation fluviale)
 - un titulaire et un suppléant (risques littoraux, notamment de submersion marine)
 - un titulaire et un suppléant (autres risques)
- le Président de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine ou son représentant,
- le Président du syndicat mixte du SAGE Blavet ou son représentant.

.../...

5. les représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- Un responsable de la Croix-Rouge ou son représentant,
- Un responsable de l'Ordre de Malte ou son représentant,
- Un responsable de l'ADPC ou son représentant,
- Un responsable de l'UDPS ou son représentant.

6. les représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :

- le Délégué local de Météo-France ou son représentant.

Les autres opérateurs (production d'énergie, distribution d'eau potable, téléphonie...) pourront être associés aux travaux du conseil si l'ordre du jour le nécessite.

7. les représentants des compagnies consulaires :

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant.

8. les représentants des assurances et personnalités qualifiées :

- le Correspondant départemental de prévention des risques naturels des sociétés d'assurances ou son représentant.

Article 4 : fonctionnement

Le CDSCRNM se réunit à l'initiative de son Président qui définit l'ordre du jour.

La convocation aux réunions est transmise aux membres quinze jours avant la date de réunion. Elle peut être envoyée par papier ou par voie courrier électronique.

Son secrétariat est assuré conjointement par la préfecture (SIDPC) et la direction départementale des territoires et de la mer, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : durée du mandat des membres

Les membres du CDSCRNM sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Lorsque le mandat d'un membre est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : sollicitation d'experts

Le CDSCRNM peut solliciter, sur décision de son président, le concours d'experts, à titre consultatif, dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article 7 : abrogation

Mes arrêtés du 19 juillet 2007 et du 16 octobre 2008 et leurs arrêtés subséquents, instituant respectivement le conseil départemental de sécurité civile et la commission départementale des risques naturels majeurs, sont abrogés.

Article 8 : application

MM. le Directeur de cabinet du préfet et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CDSCRNM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le **14 SEP. 2015**

Le Préfet,


Thomas DEGOS